

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU GRAND ETABLISSEMENT  
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR  
SEANCE DU 15 juillet 2026**

**DELIBERATION N° 2026-052**

**Objet : cadrage financier des frais de réception et de représentation**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

**Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles L. 711-1 et suivants ;

**Vu** les articles 147, 198 et 199 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

**Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Préambule**

**Attendu** que l'organisation de réceptions et de temps d'échanges fait partie intégrante de la vie d'Université Côte d'Azur (UniCA), cette délibération définit des principes cohérents et raisonnables pour ces activités, et fournit un cadre pour garantir l'équité entre les services. Ces dispositions laissent des marges de manœuvres aux responsables de services et aux équipes d'enseignants et de chercheurs. Cela doit permettre à l'établissement de s'adapter aux circonstances et à la diversité des événements et des accueils à organiser. Chacun veillera à l'application de ces dispositions avec discernement dans un objectif de bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cadre des engagements d'UniCA en matière de développement durable, le recours à des plateaux-repas sera aussi restreint que possible.

**Introduction :**

**Définition des termes « invité » et « collègue »**

- Est considéré comme « collègue » toute personne qui fait partie de la communauté UniCA (hors étudiants) : agents qui travaillent pour UniCA (salariés d'UniCA et personnel mis à disposition), agents affectés dans les laboratoires d'UniCA, personnels membres des établissements composantes : Villa Arson, PNSD, OCA.
- Est considéré comme « invité » : les étudiants et toute personne qui ne fait pas partie de la communauté UniCA, y compris les directions régionales des Organismes nationaux de recherche du site.

**Les frais de représentation et de réception :**

**Les réceptions permettent d'accueillir les invités de l'établissement**

Les frais de réception recouvrent l'ensemble des dépenses nécessaires à l'accueil des invités de l'établissement, que ce soit lors d'un repas de travail ou d'un événement de plus grande ampleur.

Pour qu'il s'agisse d'une réception, la participation concomitante d'invités et de membres de la communauté UniCA est nécessaire. La proportion entre invité et collègue, et le choix des invités, sont effectués avec rigueur et de manière à pouvoir justifier, le cas échéant, en quoi l'effort de relations publiques profite au développement et au rayonnement de l'établissement.

L'organisation des repas dans le cadre des frais de réception et de représentation

Les repas peuvent être pris dans tout restaurant extérieur quand une des conditions suivantes est remplie :

- Le campus n'est pas un lieu approprié au vu des événements qui accompagnent le repas.
- Accueil d'une délégation étrangère.

Lorsque le repas est pris dans un restaurant extérieur, le montant par convive, tout compris, est de 30 euros TTC pour le repas de midi et de 40 euros TTC pour le repas du soir.

A titre exceptionnel et sur décision expresse du Président, un repas pour les cérémonies de docteur honoris causa, les remises de diplômes et l'accueil de personnalités de marque est possible sans dépasser la somme de 75€ TTC par personne.

### **Les frais de restauration hors frais de représentation et hors frais de réception**

#### **Les repas de travail**

Les repas pris entre collègues sur le lieu de la résidence administrative ne relèvent pas du budget de l'établissement. A titre exceptionnel, des repas entre collègues peuvent être financés sur les deniers publics :

- Pour la tenue ou la préparation du Conseil académique
- Dans le cadre d'une action professionnelle de formation afin de permettre à l'ensemble des stagiaires de déjeuner ensemble.
- Lorsque le repas s'inscrit dans une réunion qui doit impérativement comprendre la totalité de la période comprise entre 12H30 et 14H00.

#### **Les moments de convivialité**

Un « repas de service » pourra être organisé deux fois par an par chaque entité interne. Ce repas est pris dans un restaurant extérieur ou via un prestataire de service. Dans ce cas, le prix est de 35 euros TTC maximum par convives.

La consommation quotidienne de boissons (type café) ne peut être financée sur le budget de l'établissement que lorsqu'elle est destinée aux invités. Des distributeurs de boissons chaudes se situent sur chaque site pour couvrir les besoins quotidiens.

Les « pots de départ » à la retraite des agents peuvent être pris en charge sur le budget de l'établissement, à raison d'une enveloppe maximale de 15 euros TTC par convive, dans la limite de 750 euros TTC par départ.

Les départs à la suite de la fin d'un contrat, ou à la demande d'un agent (mutation, détachement...) ne donnent pas lieu à un financement sur le budget de l'établissement.

Les cadeaux de fin d'année (ex chocolats) pour les personnels sont autorisés sur le budget de l'établissement dans la limite de 25€ HT par agent.

Les cadeaux de départ à la retraite sont autorisés sur le budget de l'établissement dans la limite fixée par la délibération du CA au Président soit un maximum de 150€ par départ.

**Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, soit 30 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions.**

**Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026.**

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **33**

Fait à Nice,



Signé électroniquement par Stéphane AZOULAY  
Le 24/07/2026 à 10:54

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2026-052**

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

***En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire***